MANDAT EXCLUSIF DE RECHERCHE

Mandat enregistré au registre sous le numéro _____ (Numéro attribué) pris conformément à la loi 70-9 du 2

janvier 1970 et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.	
ENTRE LES PARTIES	
Je soussigné(e) Monsieur, domicilié (adresse du mandant), Ci-après désigné « le mandant »	
D'UNE PART	
 TALENS, SAS au capital de 5.000 euros, dont le siège est à SAINT LEU ITA FOLÊT (958). 97 rue Gambetta - RCS PONTOISE 539 420 174. Cartes profession alles transaction gestion : n°1282 (ne peut recevoir de fonds en transaction). Garant : Socaf, 26 rue Suffren 75015 Paris. Assurance RCP : Covea Risks (groupe MMA) 19-21, allée de l'Euro 92616 Clichy Cedex. N° TVA Intracommunautaire FR 28 539 420 174. Représentée profession de la literation de la literation	de pe
Ci-après désigné « le mandataire »	
D'AUTRE PART	
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT	
Préambule	
Le mandat confère au mandataire pouvoir exclass de echercher un bien immobilier selon les modalités expos ci-dessous :	ées
Article 1 : Désignation du bien	
Le mandant missionne le margataire afin de rechercher le propriétaire des locaux commerciaux situés en p d'immeuble	ied
Le mandant souhaite au uérix le lis bien.	
Le prix du bien ne l'oit pas tre supérieur à droits d'enregistrement ou TVA ainsi que rémunération du une de tané déterminée dans les conditions ci-après, en plus.	e la
Article Dué Le présent nancat est donné, à titre irrévocable, avec exclusivité à compter de ce jour pour une durée de transprécisé qu'a défaut de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant préavis à quinze jours, il se renouvellera par tacite reconduction pour une période égale à celle pré initialement. Toutefois la durée totale du mandat ne pourra être supérieure à deux années sans que le mandat vienne à expirer.	un vue

Article 4 : Obligations des parties

et faire appel à tous les concours que ce dernier jugera opportuns.

Article 3 : Formalités

D'une part si le mandant achetait sans l'intervention du mandataire un bien immobilier, il s'oblige à l'en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui précisant le nom du vendeur.

Le mandant donne au mandataire toutes autorisations pour accomplir à ses frais toutes les formalités et démarches

D'autre part, le mandant s'oblige à accepter d'acquérir tout bien présenté par le mandataire correspondant aux prix, charges et conditions prévues à l'article 1 du présent contrat. A défaut, il devra s'acquitter d'une indemnité forfaitairement fixée au montant de sa rémunération comme si la vente avait été conclue.

Article 5 : Séquestre

Afin de garantir la bonne exécution du mandat, l'acquéreur devra, conjointement avec son offre d'acquisition, effectuer un versement d'un montant maximum de 10 % du prix total de la vente, à l'ordre du notaire du vendeur, chargé de la vente.

Ce versement s'imputera sur le prix de la vente si elle se concrétise.

Article 6: Rémunération

Dans le cas où le mandant viendrait à se porter acquéreur du bien recherché objet des présentes, le dernier aura droit à une rémunération fixée à 5% H.T. (soit 5,98 % au taux de TVA actuellement ca viguein), exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit.

La charge de cette rémunération est supportée par l'acquéreur, en vue de l'acquis fion de tout vien proposé par le mandataire pendant la durée du mandat.

En revanche, dans le cas où le mandant ne se porterait pas acquéreur d'un des blass procésés par le mandataire, aucune rémunération ne lui serait due et tous les frais occasionnés par les démanches du mandataire resteraient à la charge exclusive de ce dernier.

Remarque: Un agent immobilier ne peut réclamer une commissi n ou remuné don que si, préalablement à toute négociation ou engagement, il détient un **mandat écrit**, délivré à set effet par l'une des parties et précisant la condition de détermination de la rémunération ou commission de la partie qui en aura la charge.

Par ailleurs, excluant qu'une obligation naturelle soit reconne dense comaine, la haute juridiction précise que si, par une convention ultérieure, les parties à la vente peuvent s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier, cette convention n'est valable que si elle est post rieure à la vente régulièrement conclue. (Cass. 1 ecv. 6 janvier 2011 JurisData n°2011-100010)

Fait en deux originaux dont l'un a été remis au sondant qui le reconnaît, et dont l'autre est conservé par le mandataire, par dérogation aux dispositions de l'article 2004 du Code Civil.

D-4-	
LIATE	•

LE MANDANT LE MANDATAIRE